

transamo
À VOS CÔTÉS

Paroles d'experts

Juillet 2026

PRÉSERVER LES ALLÉES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES, LE NOUVEAU DÉFI DES PROJETS DE MOBILITÉ EN VILLE

Le 8 août prochain, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages fêtera ses 10 ans. L'occasion de faire un tour d'horizon sur l'une de ses dispositions emblématiques : la protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique.

Consacrée par l'article L350-3 du Code de l'environnement, cette disposition aura attendu l'entrée en vigueur de la Loi 3DS du 21 février 2022 pour que ses modalités concrètes soient clarifiées.

L'insertion urbaine des projets de transports collectifs nécessite une réflexion en matière d'aménagement de la voirie et des espaces publics qui ne peut avoir lieu sans inclure les allées et alignements d'arbres existants.

Depuis 2016, le nouveau cadre de protection a mis en exergue l'opportunité pour les maîtres d'ouvrage publics de rechercher la préservation des alignements d'arbres dans leurs projets. Néanmoins, cette exigence se retrouve souvent en concurrence avec d'autres impératifs réglementaires tels que la restitution des places de stationnement, la création de pistes cyclables, de trottoirs PMR. Lorsque l'impact sur les alignements d'arbres ne peut être évité, le maître d'ouvrage doit obtenir une dérogation à la protection.

En 2022, le Préfet de département devient l'autorité administrative compétente pour délivrer les autorisations d'abattage.

Initialement, la loi de 2016 ne désignait pas l'autorité compétente habilitée à se prononcer sur l'octroi de la dérogation à l'interdiction d'abattre des alignements d'arbres. De ce fait, les Collectivités territoriales se sont saisies de cette compétence pour protéger les alignements d'arbres dans le règlement graphique de leurs documents d'urbanisme (PLU) et règlements de voirie.

C'est seulement en 2022 que la loi 3DS a désigné le Préfet de département en tant qu'autorité compétente pour se prononcer sur les déclarations préalables et demandes d'autorisations d'abattages.

Cependant, la plupart des documents d'urbanisme et règlements de voirie produits depuis 2016 continuent à protéger les alignements d'arbres. Y porter atteinte implique donc de solliciter une autorisation administrative auprès des services compétents des Collectivités territoriales.

Les alignements d'arbres se retrouvent aujourd'hui doublement protégés, d'un côté par le Préfet de département sur le fondement du Code de l'environnement, et de l'autre par les Collectivités sur le fondement du Code de l'urbanisme et du Code de la voirie routière.

Cette situation pose des questions de coordination entre les différentes autorités compétentes, et de maîtrise du planning pour les maîtres d'ouvrage.

A titre d'exemple, la loi 3DS a ajouté la procédure d'autorisation préalable à l'abattage des alignements d'arbres à la liste des polices environnementales instruites via l'Autorisation Environnementale Unique - AEU (art. L181-2 du Code de l'environnement) relevant de la compétence du Préfet de département. Mais quid des autres procédures relatives aux documents d'urbanisme et règlements de voirie qui relèvent de la compétence des Collectivités territoriales ? N'étant pas incluses dans l'AEU, elles suivent leurs propres régimes et temporalités.

.../...

- Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages – article 172

Modifiée par :

- Loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite Loi 3DS – article 194

Article L350-3 Code environnement

3 régimes

- Déclaration préalable : motifs phytosanitaires ou esthétiques
- Autorisation : abattage pour un projet
- Information sans délai : abattage en cas de danger imminent, motifs; approbation des mesures de compensation par l'autorité

▶ Compétence Préfet de département, assisté des services instructeurs DDT

▶ Le maire est informé des demandes, ainsi que le président du conseil départemental pour les arbres des RD (art. R 350-22 CE)

Préserver les allées et alignements d'arbres, le nouveau défi des projets de mobilité en ville

transamo
À VOS CÔTÉS

Paroles d'experts

La pluralité des régimes de compensation

Au titre du code de l'environnement (service instructeur: DDT), **la suffisance de la compensation, qui doit se faire prioritairement à proximité des alignements et dans un délai raisonnable en application de l'article L 350-3 du Code de l'environnement,** est laissée à l'appréciation des services instructeurs : ratio numéraire, approche paysagère, écologique (dimension croissante).

Le porteur de projet est incité à une approche pluridisciplinaire de l'analyse des impacts des abattages et des gains du projet final (corridors écologiques, valeur paysagère, phytosanitaire…). Cela peut être une opportunité pour le maître d'ouvrage de défendre un gain éco-paysager qualitatif plutôt que quantitatif, complexe en milieu urbain dense.

Sur le fondement du Code de l'Urbanisme (service instructeur: commune ou EPCI) ou du Code de la voirie routière (service instructeur: gestionnaire de voirie), **le PLU(i) ou le règlement de voirie, peuvent prescrire des mesures de compensation spécifiques** (nombre d'arbres, essences …).

Le « barème de l'arbre », nouvelle tendance des collectivités

Ces dernières années, plusieurs Collectivités territoriales ont adopté des « barèmes de l'arbre » : Orléans Métropole, Ville de Nancy, Département de Seine Saint Denis, EPT Plaine Commune, Ville de Lyon, Ville de Grenoble ...

Ces barèmes se présentent comme des outils d'évaluation et de valorisation quantitative voire monétaire de chaque arbre, via plusieurs critères : âge, état phytosanitaire, essence, potentiel en séquestration carbone ou caractère patrimonial.

Ces barèmes semblent s'inscrire dans la stratégie de planification du végétal des collectivités (« plan arbres », « plan canopée », « plan bioclimatique »…).

Le plus souvent annexés au règlement du PLU(i) ou de voirie, les barèmes de l'arbre acquièrent de ce fait une valeur contraignante qui, en plus de développer une approche qualitative mesurable de la compensation, permettent aux collectivités de mettre à la charge du pétitionnaire d'une déclaration préalable ou d'une autorisation d'abattage, le versement d'une indemnité financière.

Le cumul des instructions: le risque de la double peine?

L'application cumulative de la compensation par replantation et d'une indemnité au titre d'un barème de l'arbre local est discutée. En effet, cela revient à imposer aux porteurs de projets de compenser deux fois alors même que le Code de l'urbanisme n'a pas prévu le versement d'une telle indemnité. Il sera donc intéressant de suivre la jurisprudence future pour mesurer la régularité de cette démarche.

Les leviers de protection des alignements d'arbres à la main des collectivités territoriales

Dans les PLU(i) :

Déclaration préalable avant toute coupe ou abattage

- Alignements d'arbres au PLU(i) - art. L 113-1 et L 113-2 du code de l'urbanisme
- Masses boisées ou éléments arborés de paysage identifiés au PLU(i) en raison de motifs de valeur culturelle ou écologique au PLU(i) - art. L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme

Interdiction, impliquant une révision ou mise en compatibilité

- Protection du fait du classement en tant qu'Espaces Boisés Classés au PLU(i) - art. L 113-1 et -2 du Code de l'urbanisme

Dans les Règlements de voirie :

Autorisation / déclaration

- Protection via règlement de voirie, par le gestionnaire - art. L 115-1 et suivants, L 131-7 et suivants du Code de la voirie routière

Pour aller plus loin

Guide du Cerema (2024)– Allées et alignements d'arbres bordant une voie ouverte à la circulation publique. Appui à l'instruction des dérogations au régime de protection

Vous avez des questions?

contact@transamo.com



Article proposé par la directrice juridique de Transamo, Christine Jouannaux, rédigé avec notre équipe spécialisée, alliant **expertise réglementaire** et **approche opérationnelle des procédures administratives**

Odile Aristaghes
Léandre Desaunay